



DECISION DU PRÉSIDENT N°2022-32

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**FRANCE SERVICES DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022
AU DÉPARTEMENT DU VAR**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et notamment parmi les compétences optionnelles la : « création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence »
- Considérant la labellisation par l'État de cette Maison de Services au Public (MSAP) du Pays de Fayence en « France Services » au 1^{er} janvier 2020,
- Considérant que le budget prévisionnel de fonctionnement de « France Services » pour 2022 s'élève à 132 056 euros, budget alimenté en recettes de fonctionnement par des participations de l'État, via la Préfecture du Var, dans le cadre du FNADT (15 000 €) et de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (15 000 €), dans le cadre du Fonds National France Services,
- Considérant que pour permettre la continuité des actions menées par cette structure de service public pour l'ensemble des administrés du territoire intercommunal, et pour l'équilibre du budget précité, il convient de solliciter le Département du Var pour une subvention de fonctionnement 2022 de France Services d'un montant de 8 000 €,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter le Département du Var pour une aide financière destinée au fonctionnement de France Services à hauteur de 8 000 € pour l'année 2022,

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 02/08/2022

René UGO

Président

